

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°79/23 chap
du 29 juin 2023**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours envoyé par courrier postal recommandé entré au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, le 29 juin 2023 par

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

dirigé contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 21 juin 2023;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours soumis par courrier postal au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, le 29 juin 2023 par PERSONNE1.) aux termes duquel ce dernier entend faire un recours en urgence contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 21 juin 2023, lui notifiée le 27 juin 2023, ayant trait à l'exécution d'une interdiction de conduire de 3 mois.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public qui estime que le recours est irrecevable pour avoir été introduit par voie postale.

Suivant l'article 698 (1) du code de procédure pénale, le condamné ou son avocat déclare son recours au greffe de la Chambre de l'application des peines avec indication des noms et prénoms du condamné, de l'acte attaqué, ainsi que d'un exposé sommaire des moyens invoqués. Le recours est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe de la Chambre de l'application des peines.

La loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, permettant l'introduction d'un recours devant la Chambre de l'application des peines « *par écrit transmis par tous les moyens au greffe, y compris le courrier électronique* », a cessé d'être en vigueur le 15 juillet 2022.

Il s'ensuit que le recours introduit par transmission postale de la requête au greffe de la Chambre de l'application des peines est irrecevable.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines, en composition de juge unique conformément à l'article 697 (2) du code de procédure pénale,

déclare le recours du 29 juin 2023 irrecevable.

Ainsi fait et jugé par Mylène REGENWETTER, premier conseiller à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Mylène REGENWETTER, premier conseiller, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.